



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



• Diversité
• des expressions
• culturelles

12 IGC

DCE/18/12.IGC/13
Paris, 13 novembre 2018
Original : français

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Douzième session
Paris, Siège de l'UNESCO
11-14 décembre 2018

Point 13 de l'ordre du jour provisoire : Date de la prochaine session du Comité

Décision requise : paragraphe 7

1. L'article 23.2 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommée « la Convention ») prévoit que le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommé « le Comité ») se réunit une fois par an.
2. De plus, il est rappelé que la Conférence des Parties, à sa première session, a décidé qu'en règle générale, le Comité se réunirait au Siège de l'UNESCO à Paris (Résolution 1.CP 6, paragraphe 3).
3. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention en 2007, les sessions ordinaires du Comité se tiennent en décembre de chaque année.
4. Déterminer la date et la durée des sessions est la prérogative du Comité. Cependant, le Comité devrait aussi prendre en considération les évaluations externes et les audits du secteur de la culture et de la Convention et des recommandations faites à l'UNESCO afin de trouver des méthodes de travail plus efficaces et efficaces afin d'éviter l'enchaînement de l'organisation des réunions statutaires du secteur de la culture, surtout les années impaires, moment où se tient la Conférence générale.
5. Le Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO a formulé des recommandations dont celles concernant la cohérence, la coordination et les synergies des réunions statutaires (voir Document DCE/18/12.IGC/10). En particulier, la Recommandation 79 « demande aux organismes internationaux et intergouvernementaux et à leurs secrétariats d'améliorer la coordination de la planification des réunions afin d'éviter les chevauchements » (Voir Document 39 C/20 Annexe I – Partie 2, paragraphe 79).
6. Actuellement, les réunions statutaires des conventions de 2003, 2005 et 1954 se tiennent toutes les quatre semaines à la fin de chaque année civile. Ce calendrier se complique encore tous les deux ans lorsqu'il y a une réunion supplémentaire concernant la Convention de 1972 lors de la Conférence générale. Cette pratique est jugée inefficace pour des raisons organisationnelles et décisionnelles. Il est donc proposé que la réunion annuelle du Comité pour la Convention ait lieu six semaines plus tard, c'est-à-dire la deuxième semaine de février de chaque année. Cela signifierait que la treizième session du Comité aurait lieu en février 2020.
7. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 12.IGC 13

Le Comité,

1. *Ayant examiné le Document DCE/18/12.IGC/13,*
2. *Accueille avec satisfaction la proposition du Secrétariat de tenir désormais ses prochaines sessions annuelles en début d'année et la proposition de convoquer sa treizième session du 11 au 14 février 2020 ;*
3. *Demande au Secrétariat de transmettre cette proposition à la Conférence des Parties à sa septième session ordinaire en juin 2019 pour approbation.*